Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS le TREIZE DECEMBRE
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-sept heures et quarante-deux minutes
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Fabien Trombert - maire

Date de convocation du Conseil municipal : 08 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 20
Nombre de conseillers municipaux présents : 17
Quorum : 11

Nombre de pouvoir : 01
Nombre de votants : 18
- Pour : **18**
- Contre : /
- Abstention : /

Présents : 17
Mmes, MM. Herbron Franck, Buet Manuelle, Buet Maurice, Bouvier Virginie, Dupieux Gilbert, Baud Jeanine, Tournier Michelle, Bouvier Véronique, Baud Marie, Castex Margaux, Muffat Quentin, Anthonioz Elisabeth, Béard Patrick, Coquillard Michel, Marchand Thierry, Page Olivier

Absents et excusés : 03
Mmes, MM. Marullaz Aube, Baud Pachon Valérie, Pillot Serge

Pouvoir : 01
Monsieur Pillot Serge à Madame Tournier Michelle

- Monsieur Quentin Muffat a été désigné secrétaire –

D_2023_12_04

L'Aubergade – saisine du président du tribunal judiciaire

M. le maire rappelle que dans le cadre du dossier dit de « L'Aubergade » un courrier a été adressé le 2 novembre 2023 à M. Gaël Muffat, notaire en charge de la vente entre la société Promoteam et le propriétaire du bien, afin d'obtenir des précisions sur le dépôt d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intention d'aliéner « DIA » et la copie de l'acte de vente intervenu entre les parties. Ce courrier a été adressé en copie aux dites parties.

Par courrier de réponse en date du 20 novembre 2023, Me Gaël Muffat a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de communiquer la copie de l'acte de vente et que le droit applicable en matière de préemption avait été scrupuleusement respecté.

Ne pouvant se satisfaire d'une telle réponse, il est envisagé de saisir sur requête le président du tribunal judiciaire pour obtenir communication des éléments attendus.

Par délégation de pouvoirs du Conseil municipal, M. le maire détient le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux, devant toutes les juridictions.

Considérant la sensibilité du dossier dit de « L'Aubergade » et la volonté d'œuvrer dans le cadre d'une action concertée et collective,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 074-217401918-20231213-D_2023_12_04-DE

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le maire à saisir sur requête le président du tribunal judiciaire pour obtenir communication des éléments attendus dans le cadre de la vente définitive intervenue entre la société Promoteam et le propriétaire du bien.

LE CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le maire à saisir sur requête le président du tribunal judiciaire dans les conditions déterminées ci-dessus,

AUTORISE M. le maire à représenter la commune par l'intermédiaire de l'avocat choisi dans la procédure qui s'en suivra.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 18 décembre 2023.

Le secrétaire de séance,
Muffat Quentin.

Le maire de Morzine,
Fabien Trombert.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.